

L'AGGLO

Liberté -- Egalité -- Fraternité

Béziers
Méditerranée**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction : DIRECTION DES ASSEMBLEES JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE
Service : SERVICE JURIDIQUE

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Décision d'ester en justice, portant délégation de signature pour dépôt de plainte avec constitution de partie civile, dans le cadre de l'intrusion par effraction dans l'immeuble de Saint-Jean-D'Aureilhan, constatée le 18/04/2020.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

CONSIDERANT que l'immeuble de Saint-Jean-D'Aureilhan, situé Rue du Professeur Louis Serre à Béziers, a été l'objet d'une intrusion par effraction et de dégradations matérielles, constatées sur place le 08/04/2020 à 12h00,

CONSIDERANT que cet immeuble relève des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT que les auteurs de l'effraction et des dégradations doivent être recherchés et que les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ainsi que de ses partenaires doivent être défendus,

DECIDE

Une action en justice est introduite dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Délégation de signature pour dépôt de plainte

Afin de défendre les intérêts de l'Agglomération, conformément à l'article L 5211-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric GUERY**, Directeur de l'Enseignement Artistique au sein de la Communauté d'Agglomération, pour déclarer l'effraction constatée ainsi que les dégradations qui en sont la conséquence directe, **en déposant plainte**, au nom de la Communauté d'Agglomération, **avec constitution de partie civile, contre X ou contre toutes personnes nommément désignées** si l'auteur ou les auteurs des faits étaient connus des Services de l'Agglo ou de la Police.

Decisé en séance de l'Agglo
034-243400769-20200423-DC2020-134-AU
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

ARTICLE 2 : Constitution de partie civile

Afin de défendre ses propres intérêts et d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, l'Agglomération Béziers Méditerranée **se constitue partie civile** dans l'affaire concernée devant le Tribunal compétent.

En outre il est décidé, le cas échéant, de poursuivre cette action devant toutes instances ainsi que devant toutes juridictions, quel que soit leur degré ou leur nature et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Préjudice de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Le préjudice subi la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est, à ce jour, indéterminé.

ARTICLE 4 : Déclaration emportant subrogation au profit de l'assureur

En cas de déclaration de l'affaire dont il s'agit auprès de son assureur par l'Agglomération, celui-ci sera subrogé dans les droits de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour obtenir de l'auteur ou des auteurs de l'infraction, le cas échéant, la restitution des sommes qu'il aura versées à titre d'indemnisation avant l'achèvement de la procédure juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

La présente décision sera également notifiée à l'intéressée.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 23/04/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200423-DC2020-134-AU
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020